

# Laserthérapie de la peau et des muqueuses orificielles (FMCH)

**Programme de formation complémentaire du 1<sup>er</sup> janvier 2001**  
(dernière révision: 23 août 2013)

## **Texte d'accompagnement concernant le programme de de formation complémentaire en laserthérapie de la peau et des muqueuses orificielles (FMCH)**

La technologie laser servant au traitement des modifications mucocutanées a connu un essor considérable ces dernières années, et ces traitements sont de plus en plus utilisés. Sur l'initiative de la Société suisse de dermatologie et vénéréologie, les sociétés d'angiologie (Union des sociétés suisses des maladies vasculaires), de chirurgie, de gynécologie et d'obstétrique, d'ophtalmologie, d'ORL (formation approfondie: chirurgie cervico- faciale), de chirurgie plastique, reconstructive et esthétique, d'urologie et la Société suisse pour l'utilisation du laser en médecine (SSLM) se sont mis d'accord sur un programme de formation commun en laserthérapie dans le but de promouvoir la qualité des prestations médicales dans ce domaine.

Le présent programme définit les exigences de la formation postgraduée théorique et pratique ainsi que la formation continue requise pour la sauvegarde des compétences. Il concerne uniquement la laserthérapie de la peau et des muqueuses orificielles (c'est-à-dire des muqueuses visibles sans l'aide d'un instrument particulier) et inclut tous les appareils laser utilisables à cet effet, ainsi que la lampe flash (lumière intense et pulsée).

Il existe différents types d'attestations de formation complémentaire (AFC). Ces différents types se rapportent aux techniques de laserthérapie les plus importantes, requérant chacune des exigences spécifiques de la part du médecin traitant. L'obtention de cette AFC est accessible à tous les médecins spécialistes.

Les sociétés de discipline médicale susmentionnées ainsi que la SSLM se portent garants du présent programme. Leurs délégués forment la commission de laserthérapie de la Foederatio medicorum chirurgicorum helvetica (FMCH), responsable de l'application du programme et de l'octroi de l'AFC. La commission de laserthérapie est également compétente pour la reconnaissance des postes de formation postgraduée et des cours de formation continue. La FMCH est l'organisation faitière regroupant, sur le plan juridique, les neuf sociétés de discipline médicale concernées. L'appartenance à la FMCH n'est pas une condition essentielle pour l'obtention de l'AFC. Des informations et de la documentation de la commission de laserthérapie de la FMCH sont disponibles sous: [www.laserkommission.ch](http://www.laserkommission.ch).

### **Information quant à la révision du 23 août 2013**

Jusqu'à présent, il existait 5 types d'AFC que les médecins pouvaient acquérir indépendamment l'une de l'autre en respectant les dispositions nécessaires. Avec la révision de 2013, une sixième attestation (type VI) a été ajoutée (épilation de longue durée) et celle de type V a été répartie en type V.1. (modifications pigmentées de la peau) et V.2. (pigmentations exogènes telles que tatouages, tatouages accidents, etc.).

L'acquisition de l'attestation de formation complémentaire de type V.1. est réservée aux dermatologues, car pour pouvoir évaluer de manière fiable les lésions pigmentées de la peau, le médecin doit avoir accompli la formation postgraduée pour ce titre.

Les taches de vieillesse ou les verrues séborrhéiques d'apparence bénigne peuvent dissimuler des transformations malignes que même un dermatologue expérimenté aura de la peine à détecter au moyen d'un dermatoscope.

Un traitement par laserthérapie ou par lampe flash de mélanomes non reconnus fausse le diagnostic et entraîne un report du traitement. Il est également possible que les naevus naevocellulaires traités par laserthérapie ou par lampe flash deviennent, s'ils récidivent, des pseudo-mélanomes qui ne se distinguent plus des véritables mélanomes sur le plan histologique.

# **Programme pour l'attestation de formation complémentaire (AFC) en laserthérapie de la peau et des muqueuses orificielles (FMCH)**

## **1. Généralités**

Le programme pour l'attestation de formation complémentaire en laserthérapie de la peau et des muqueuses orificielles règle les conditions nécessaires à son obtention ainsi qu'à sa re-certification.

### **1.1 Principes**

En principe, les médecins ne doivent traiter au laser que les lésions de la peau et des muqueuses orificielles qu'ils ont auparavant traitées, également par d'autres méthodes, et s'ils détiennent les compétences nécessaires pour le faire.

### **1.2 Pratiques à éviter**

Les modifications mélanocytaires ne devraient pas être traitées au laser.

### **1.3 Mention du titre**

Les détenteurs de l'attestation de formation complémentaire peuvent en faire mention comme suit: «Attestation de formation complémentaire en laserthérapie de la peau». Etant donné qu'il ne s'agit pas d'un titre de spécialiste, cette désignation doit figurer en dessous du titre de spécialiste en caractères plus petits.

## **2. Conditions à l'obtention de l'AFC**

Les candidats à l'obtention de l'AFC de type I, II, III, IV, V.2 et VI doivent être détenteur d'un titre fédéral de spécialiste ou d'un titre de spécialiste étranger reconnu. Pour l'attestation de type V.1, le titre de spécialiste en dermatologie et vénéréologie est exigé.

## **3. Exigences**

### **3.1 AFC en laserthérapie de la peau et des muqueuses buccales par laser chirurgical ou ablatif (type I)**

#### **3.1.1 Deux cours de base en technologie des lasers (de 4 heures chacun)**

##### *Buts*

Ces cours doivent permettre aux candidats d'acquérir les connaissances de base en physique des lasers et dans le domaine des interactions biologiques entre la lumière et les tissus.

#### *Teneur*

- Enseignement théorique en physique des lasers, effet des différents types de lasers sur les chromophores-cibles.
- Sécurité dans l'utilisation des lasers.
- Introduction pratique (Hands-on-Training) avec différents appareils lasers.

#### *Modalités d'exécution*

- Le cours de base en technologie des lasers doit être reconnu par la commission de laserthérapie (cf. ch. 5.1). Ces cours de base peuvent être validés pour un ou plusieurs titres.

### **3.1.2 Stage pratique en lasers chirurgicaux et ablatifs**

#### *Buts*

- Ablation au laser par vaporisation des tissus.
- Excision au laser par rayon condensé.

#### *Teneur*

- Assistance dans le traitement au laser d'au moins 10 patients.
- Connaissance des indications principales au laser chirurgical et ablatif.
- Connaissance du traitement des plaies postopératoires.

#### *Modalités d'exécution*

- Le stage pratique de trois jours doit avoir lieu dans un centre reconnu par la commission de laserthérapie ou chez un formateur reconnu, détenteur de l'AFC correspondante (cf. ch. 5.2).
- Après son stage, le candidat reçoit une attestation concernant la formation accomplie.

## **3.2 AFC en laserthérapie de la peau et des muqueuses anogénitales ainsi que des régions annexes par laser chirurgical ou ablatif (type II)**

### **3.2.1 Deux cours de base en technologie laser (de 4 heures chacun) (cf. ch. 3.1.1)**

### **3.2.2 Stage pratique**

#### *Buts*

- Ablation au laser par vaporisation tissulaire.
- Excision au laser par rayon condensé.

-

#### *Teneur*

- Assistance dans le traitement au laser d'au moins 10 patients.
- Connaissance des indications principales du recours au laser chirurgical ou ablatif sur la peau et les muqueuses anogénitales.
- Connaissance du traitement des plaies postopératoires.

#### *Modalités d'exécution*

- Le stage pratique de trois jours doit avoir lieu dans un centre reconnu par la commission de laserthérapie ou chez un formateur reconnu, détenteur de l'AFC correspondante (cf. ch. 5.2)
- Après son stage, le candidat reçoit une attestation concernant la formation accomplie.

### **3.3 AFC en resurfaçage au laser («skin resurfacing») et traitement des cicatrices (type III)**

#### **3.3.1 Condition**

Les candidats doivent être en possession d'une AFC en laserthérapie chirurgicale ou ablativ de type I (cf. ch. 3.1).

#### **3.3.2 Stage pratique en resurfaçage au laser («skin resurfacing») et traitement des cicatrices (y compris les cicatrices d'acné)**

##### *But*

- Capacité à pratiquer le resurfaçage au laser de manière autonome au moyen de techniques ablatives planes et/ou fractionnées, de radiofréquences fractionnées et de techniques apparentées. Connaissance des soins de plaies postopératoires. Maîtrise des complications postopératoires.

##### *Teneur*

- Assistance dans au moins quatre resurfaçages au laser.
- Pose de l'indication d'un resurfaçage au laser.
- Assistance dans au moins 4 traitements de cicatrices au laser (acné, opération, accidents, brûlures)
- Pratique d'anesthésies locales (EMLA, anesthésies par infiltration, tumescence, régionale).
- Connaissances de base concernant les méthodes de traitement suivantes: peeling, injection de substances de comblement, injection de toxine botulinique, lifting, blépharoplastie.
- Suivi postopératoire.
- Photo-documentation.

##### *Modalités d'exécution*

- Le stage pratique de 16 heures doit avoir lieu chez un formateur reconnu, détenteur de l'AFC en resurfaçage au laser et en traitement des cicatrices (cf. ch. 5.2).
- Après son stage, le candidat reçoit une attestation concernant la formation accomplie.

### **3.4 AFC pour le traitement de modifications cutanées vasculaires (type IV)**

#### **3.4.1 Deux cours de base en technologie des lasers (de 4 heures chacun) (cf. ch. 3.1.1)**

#### **3.4.2 Stage pratique en laserthérapie des lésions cutanées vasculaires**

##### *But*

- Pratiquer la laserthérapie des diverses lésions cutanées vasculaires de manière autonomes.

##### *Teneur*

- Assistance dans le traitement au laser de lésions cutanées vasculaires chez au moins 10 patients.
- Connaissances de base sur les principales lésions cutanées vasculaires.
- Connaissances de base en phlébologie (examens diagnostiques, sclérothérapie, traitements chirurgicaux).
- Photo-documentation.

*Modalités d'exécution:*

- Le stage pratique de 16 heures doit avoir lieu chez un formateur reconnu, détenteur de l'AFC pour traitement de lésions cutanées vasculaires, avec cabinet spécialisé en phlébologie (cf. ch. 5.2). Les types de lasers utilisés doivent être mentionnés sur l'attestation finale délivrée par le responsable du stage.

### **3.5 AFC pour le traitement des modifications pigmentées de la peau**

Le traitement des modifications pigmentées de la peau est réparti en deux attestations de formation complémentaire distinctes, l'attestation de type V.1 exigeant d'être détenteur du titre de spécialiste en dermatologie et vénéréologie.

#### **3.5.1 AFC pour le traitement des modifications pigmentées de la peau (type V.1)**

##### **3.5.1.1 Deux cours de base en technologie des lasers (de 4 heures chacun) (cf. ch.3.1.1)**

##### **3.5.1.2 Stage pratique**

*But*

- Exécution autonome de la photothermolyse des lésions cutanées pigmentées (sans naevi naevo-cellulaires)

*Teneur*

- Assistance dans le traitement au laser d'au moins 10 patients pour lésion cutanée pigmentée.
- Connaissance et diagnostic différentiel des lésions cutanées pigmentées et dermatoscopie incluses dans le programme de formation postgraduée en dermatologie et vénéréologie.
- Connaissance des autres méthodes d'ablation de lésions cutanées pigmentées telles que curetage, shave-excision, cryochirurgie, peelings, interventions chirurgicales.

*Modalités d'exécution*

- Le stage pratique de 16 heures doit avoir lieu chez un formateur reconnu, détenteur de l'AFC en lésions cutanées pigmentées (cf. ch. 5.2)
- Les types de lasers utilisés doivent être mentionnés sur l'attestation finale délivrée par le responsable du stage.

#### **3.5.2 AFC pour le traitement des tatouages et d'autres pigmentations exogènes (type V.2)**

##### **3.5.2.1 Deux cours de base en technologie des lasers (de 4 heures chacun) (cf. ch.3.1.1)**

##### **3.5.2.2 Stage pratique pour le traitement des tatouages et d'autres pigmentations exogènes**

*But*

- Exécution autonome de la photothermolyse de pigmentations exogènes.

*Teneur*

- Assistance dans le traitement au laser d'au moins 10 patients pour pigmentations exogènes.
- Pose de l'indication des traitements au laser. Connaissance du phénomène de virement des couleurs après impact laser.

#### *Modalités d'exécution*

- Le stage pratique de 16 heures doit avoir lieu chez un formateur reconnu, détenteur de l'AFC pour le traitement des modifications pigmentées de la peau (type V.2) (cf. ch. 5.2)
- Les types de lasers utilisés doivent être mentionnés sur l'attestation finale délivrée par le responsable du stage.

### **3.6 AFC en laserthérapie et traitement IPL pour une épilation de longue durée (type VI)**

#### **3.6.1 Deux cours de base en technologie des lasers (de 4 heures chacun) (cf. ch. 3.1.1)**

#### **3.6.2 Stage pratique en laserthérapie et traitement IPL pour une épilation de longue durée**

##### *But*

- Réalisation autonome d'épilations au laser au moyen de divers appareils.

##### *Teneur*

- Assistance dans le traitement au laser d'au moins 10 patients pour épilation définitive.
- Pose de l'indication et des contre-indications.
- Evaluation fiable du type de peau selon Fitzpatrick et choix du procédé approprié.
- Connaissance des autres procédés d'épilation (électro-épilation, épilation à la cire chaude et froide, procédés médicamenteux et chimiques).

#### *Modalités d'exécution*

- Le stage pratique de 16 heures doit avoir lieu chez un formateur reconnu, détenteur de l'AFC en laserthérapie et traitement IPL pour une épilation de longue durée (cf. ch. 5.2). Le formateur doit proposer au moins deux procédés différents dans son cabinet.
- Les types de lasers utilisés doivent être mentionnés sur l'attestation finale délivrée par le responsable du stage.

## **4. Evaluation de la formation postgraduée**

Au terme de sa formation postgraduée pour une certaine catégorie de laserthérapie, le candidat devra envoyer à la commission de laserthérapie tous les documents attestant que les exigences ont bien été remplies: [www.laserkommission.ch](http://www.laserkommission.ch).

## **5. Critères de reconnaissance de formation postgraduée**

### **5.1 Cours de base**

Remplir les exigences quant à la teneur des cours (cf. ch. 3.1.1.). Ceux-ci doivent être dispensés par un spécialiste reconnu en laserthérapie.

Le programme des cours, la direction médicale, les tuteurs et les contenus doivent être approuvés par la commission de laserthérapie de la FMCH avant leur publication officielle.



La teneur des cours de base n'a aucun lien avec l'industrie.

## **5.2 Stage pratique**

Les stages pratiques dans les différentes catégories de laserthérapie doivent être effectués dans des établissements de formation reconnus par la commission de laserthérapie. Les établissements de formation reconnus sont énumérés sur le site de cette dernière ([www.laserkommission.ch](http://www.laserkommission.ch) > Etablissements de formation postgraduée).

# **6. Validité de l'attestation de formation complémentaire, formation continue et recertification**

## **6.1 Validité**

L'attestation de formation complémentaire est valable 5 ans à compter de sa date d'établissement. La recertification est liée au devoir de formation continue.

Les candidats qui ne s'acquittent pas de leur formation continue dans les cinq ans selon les critères énumérés ci-après peuvent rattraper la formation continue manquante au cours des deux années consécutives. Il incombe au détenteur de l'attestation de formation complémentaire de déposer sa demande de recertification dans le délai requis. L'AFC perd sa validité au terme de la sixième année suivant la dernière recertification. La commission de laserthérapie de la FMCH décide au cas par cas des conditions pour une recertification au-delà de ce délai en fonction de la qualité et de l'activité / de la formation continue dans le domaine de l'AFC.

Les motifs suivants donnent droit à une réduction proportionnelle des obligations de recertification lors d'une interruption de l'activité dans le domaine de l'AFC de min. 4 à max. 24 mois au total durant une période de recertification: maladie, séjour à l'étranger, maternité, activité non clinique ou autres raisons empêchant de remplir les conditions requises pour la recertification.

## **6.2 Devoir de formation continue**

Les candidats sont tenus d'accomplir leur formation continue dans un des centres de laserthérapie reconnus par la commission de laserthérapie ou dans le cadre de sessions de formation continue accréditées par cette dernière et d'obtenir 60 crédits dans un intervalle de 5 ans. Les détenteurs de plusieurs types d'AFC doivent obtenir ces crédits une seule fois.

## **6.3 Crédits de formation continue**

Pour la recertification de l'attestation, 60 crédits sont nécessaires.

### *Validation*

Un jour de formation correspond à 8 crédits au maximum ou 8 heures, par demi-jour, max. 4 crédits ou 4 heures. Les crédits ou heures de formation peuvent être additionnés. L'unité minimale comprend 1 crédit ou 1 heure.

### *Congrès et autres formations continues*

Par période de 5 ans, le candidat doit obtenir en tout 60 crédits de formations continues certifiées, dont au moins 30 pour la participation à des congrès ou à d'autres formations continues certifiées.

Jusqu'à 30 crédits peuvent être acquis dans le cadre du travail personnel.

#### *Déclaration*

La recertification est basée, en principe, sur une déclaration personnelle. Des vérifications ultérieures sont assurées par des sondages chez 10% des employeurs.

#### **6.4 Critères de reconnaissance des sessions de formation continue**

La direction médicale doit être assumée par un spécialiste reconnu en laserthérapie.

Le programme, la direction médicale, les tuteurs et les contenus doit être préalablement approuvés, autrement dit avant leur publication officielle, par la commission de laserthérapie.

#### **6.5 Evaluation de la recertification/formation continue**

Lorsque le candidat a entièrement accompli sa formation continue en vue de la recertification de son attestation, il devra envoyer à la commission de laserthérapie tous les documents attestant que les exigences ont bien été remplies: [www.laserkommission.ch](http://www.laserkommission.ch).

## 7. Compétences

### **7.1 Commission de laserthérapie de la FMCH**

#### *Composition*

La commission se compose d'un représentant de chacune des sociétés de discipline médicale suivantes:

- Angiologie (Union des sociétés suisses des maladies vasculaires)
- Chirurgie
- Dermatologie et vénéréologie
- Gynécologie et obstétrique
- Ophthalmologie
- Oto-rhino-laryngologie (formation approfondie: chirurgie cervico-faciale)
- Chirurgie plastique, reconstructive et esthétique
- Urologie
- Société suisse pour l'utilisation du laser en médecine (SSLM)

#### *Tâches*

Les tâches de la commission sont les suivantes:

- élaboration de critères de qualité pour l'utilisation des lasers sur la peau et les muqueuses orificielles;
- élaboration et révision de l'AFC pour la laserthérapie de la peau et des muqueuses orificielles à l'intention de l'ISFM;
- reconnaissance des cours de formation postgraduée et continue dans le cadre du programme pour l'AFC;
- reconnaissance des établissements de formation (et des formateurs) ainsi que des cours de base;
- introduction des mesures en matière d'assurance-qualité, à l'intention de l'ISFM;

- fixation des émoluments pour la remise et la recertification de l'AFC;
- nomination et surveillance du comité exécutif;
- nomination de la commission de recours;
- fonction de première instance de recours pour toutes les décisions du comité exécutif.

## **7.2 Le comité exécutif**

### *Composition*

Le comité exécutif est composé de quatre membres: un dermatologue, un membre de la commission de laserthérapie de la FMCH et un membre de la SSLM.

### *Tâches*

Le comité exécutif est compétent pour la remise et la recertification des AFC ainsi que pour la définition d'éventuelles dispositions.

Le comité exécutif communique les noms des détenteurs de l'AFC au Secrétariat général de la FMH.

### *Secrétariat*

Le secrétariat du comité exécutif est assuré par la commission de laserthérapie de la FMCH.

## **7.3 Recours**

Première instance: la commission de laserthérapie de la FMCH. Seconde instance: la commission de recours (cf. ch. 7.4).

## **7.4 Commission de recours**

La commission de recours est formée de 3 membres: un dermatologue et un membre de la SSLM.

Les membres de la commission de laserthérapie ou du comité exécutif ne peuvent être élus à la commission de recours.

# **8. Emoluments**

La taxe pour l'obtention de l'attestation de formation complémentaire s'élève à CHF 200.- (taxe unique).

La taxe de recertification s'élève à CHF 150.- (indépendamment du nombre de types).

# **9. Dispositions transitoires**

## **9.1 Type V**

Le candidat qui possède déjà une attestation de formation complémentaire de type V peut la conserver. Tout candidat qui répond aux exigences pour l'obtention de l'attestation de type V

d'ici au 30 juin 2014 reçoit l'attestation selon l'ancien règlement. La répartition de l'attestation de type V, en type V.1 et V.2 entre immédiatement en application.

### **9.1 Type VI**

Tout candidat attestant des compétences/une pratique suffisantes selon le ch. 3.6 d'ici au 31 décembre 2014 (au moins 2 ans de pratique de laserthérapie et au minimum 50 traitements au laser) reçoit l'AFC pour le nouveau type VI sans autre formalité. Il devra par la suite satisfaire uniquement aux exigences de recertification.

## **10. Entrée en vigueur**

En application de l'article 54 de la RFP, le Comité central de la FMH a adopté le présent programme de formation le 15 février 2001 et a fixé son entrée en vigueur, avec effet rétroactif, au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Révisions:   13 janvier 2004  
              24 février 2005  
              23 août 2013